

REGISTRES REGLEMENTAIRES

PREVUS PAR LE DECRET 82-453 DU 28 MAI 1982 RELATIF A L'HYGIENE ET A LA SECURITE DU TRAVAIL AINSI QU'A LA PREVENTION MEDICALE DANS LA FONCTION PUBLIQUE ET PAR LE CODE DU TRAVAIL

Le Document Unique d'Evaluation des Risques (DUER)

Cette évaluation, relevant d'une démarche participative associant l'ensemble des personnels, constitue la clé de voute des démarches de prévention. Elle doit intégrer l'évaluation des risques pour tous les travailleurs et prendre en compte les risques psychosociaux.

La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :

1° Au moins chaque année ;

2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail... ;

3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.

La première étape de l'évaluation des risques consiste à identifier les risques auxquels sont soumis les travailleurs, en vue de mettre en place des actions de prévention pertinentes couvrant les dimensions techniques, humaines et organisationnelles. Elle constitue l'étape initiale de toute démarche de prévention en santé et sécurité au travail.

Le document unique est le résultat de cette évaluation, il contient notamment **l'inventaire des risques identifiés et évalués et les actions à mettre en place. Cette évaluation est réalisée avec l'ensemble des acteurs et en relation avec l'assistant de prévention.**

Il est accessible pour tous les personnels sur Arena.

Le Registre de Santé et de Sécurité au Travail (RSST)

Il est dématérialisé sur Arena pour les personnels affectés et rattachés à l'établissement tout en conservant un format papier pour les usagers et les autres personnels.

Il doit :

- **Permettre à toute personne** d'inscrire les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.
- **Assurer la traçabilité de la prise en compte de la situation**
- **Permettre de conserver un historique** des incidents, accidents, presque accidents et situations de risques persistants pour alimenter régulièrement le DUER.
- **S'inscrire dans un dispositif départemental et académique** en matière d'hygiène de sécurité, et des conditions de travail. Ceci permettra, par la synthèse des actions ou mesures préventives, de proposer des axes de prévention.

Chaque déclarant peut accéder à ses propres observations et à leur suivi.

Les données sont communiquées au chef de service, à l'assistant de prévention, aux conseillers de prévention départementaux et académique, aux membres des F3SCT académique et départementale.

Le registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent (RSDGI)

Ce registre au format papier est lié à la mise en œuvre du droit de retrait, il doit être utilisé en tenant compte de plusieurs notions :

Danger grave : la notion de **danger grave et imminent** doit être entendue, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé de l'agent public, c'est-à-dire une situation susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée.

Danger imminent : le caractère imminent du danger implique la survenance d'une exposition au risque susceptible de se réaliser dans un délai rapproché.

L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute détérioration qu'il constate dans les systèmes de protection.

Le droit de retrait, c'est la possibilité pour l'agent de se retirer **individuellement** de sa situation de travail à la condition d'avoir un motif raisonnable de penser que celle-ci présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Le droit de retrait est exercé de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent.

A la suite du signalement d'un danger grave et imminent, l'autorité administrative procède sur le champ à une enquête. Elle prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité

Lorsque le RSDGI est utilisé, il est nécessaire de le communiquer rapidement à la DSDEN qui en informe les membres de la F3SCT départementale.